Loire
LE DÉPARTEMENT

CAHIER DES CHARGES

POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

Avis d'appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) 2022

Département de la Loire
Pôle Vie Sociale
Maison Loire Autonomie

Date de publication de l'appel à candidatures : **20 décembre 2021**

Date limite de dépôt des candidatures : **25 février 2022**

Pour toute question :

habitatinclusif@loire.fr

Table des matières

CADRE JURIDIQUE 3

Textes de référence 3
Rapports nationaux 3
Documents locaux 3

1 - CONTEXTE DE L'AMI 4

1.1 - Définition de l'habitat inclusif 4
1.2 - Contexte national 5
1.3 - L'Aide à la Vie Partagée (AVP) 6
1.4 - Situation sur le territoire ligérien 6

2 - OBJECTIFS DE L'AMI 7

3 - CARACTERISTIQUES DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE ET CONDITIONS D'OCTROI 8

3.1 - Définition de l'aide 8
3.2 - Personnes pouvant bénéficier de l'aide 8
3.3 - Types d'Habitat concernés 8
3.4 - Projet de vie sociale et partagée 9
3.5 - Porteurs de projet éligibles 9
3.6 - Territoire d'intervention 10
3.7 - Dépenses pouvant être financées par l'aide 10
3.8 - Durée du conventionnement 11

4 - MODALITES DE SELECTION 12

4.1 - Critères de sélection 12
4.2 - Calendrier de sélection 12

5 - MODALITES DE REPONSE A L'AMI 14

5.1 - Composition – complétude du dossier 14
5.2 - Dépôt du dossier et calendrier 14
5.3 - RGPD – Données personnelles 14

Annexe 1/ Diagnostic Habitat inclusif
Annexe 2/ Procédure de demande de mobilisation de l'AVP

CADRE JURIDIQUE

Textes de référence

- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles et créant un « forfait habitat inclusif » pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- L'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du « forfait pour l'habitat inclusif » prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 ;
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017 ;
- L'Article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15décembre 2020 ;
- L'Article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de « l'Aide à la Vie Partagée ».

Rapports nationaux

- Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020, « demain je pourrai choisir d'habiter avec vous » ;
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017.

Documents locaux

- Le Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2017-2021 qui vise à répondre à la demande de nouvelles solutions d'habitat dédié à l'autonomie ;
- Le Projet Régional de Santé 2018-2028.

1 - CONTEXTE DE L'AMI

La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a eu pour objectif une meilleure insertion dans la société française des personnes handicapées, quel que soit le type de leur handicap, en leur permettant l'accès aux mêmes droits que chaque citoyen, en rendant accessible tous les lieux de la vie publique.

D'ici 2040, le Département devrait compter 250 000 personnes âgées de plus de 60 ans. La tranche d'âge des plus de 80 ans devant doubler alors que l'offre actuelle de prise en charge des personnes dépendantes, articulée autour d'Etablissements et de Services d'aide à domicile ne pourra, d'une part, progresser proportionnellement, et d'autre part, répondre aux aspirations de plus en plus fortes de vie à domicile.
L'offre d'hébergement en établissement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ne peut répondre à l'ensemble des besoins et le maintien à domicile n'est pas toujours possible ou souhaité. Une offre alternative a donc émergé sous la dénomination d'« habitat inclusif » pour désigner une diversité d'offres : habitats groupés (logements individuels avec des espaces communs) ou habitats partagés (colocations) ; habitats participatifs, coopératifs ou intergénérationnels, etc.

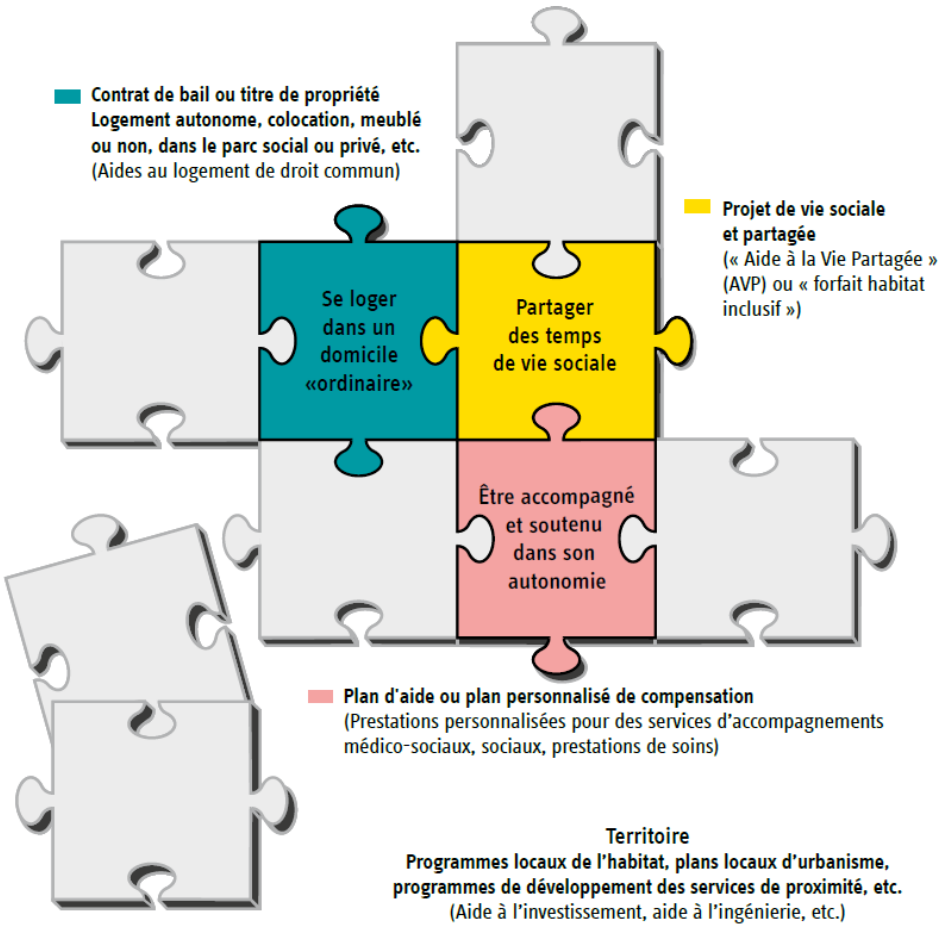
Dans le cadre de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, le Département de la Loire en lien avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) lance un appel à manifestation d'intérêts (AMI) pour l'attribution d'une Aide à la Vie Partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap habitant au sein d'un logement conventionné Habitat Inclusif.

L'objectif de l'AMI est de soutenir, via la création d'une aide individuelle versée au porteur du projet partagé, l'innovation et le développement de nouvelles formules intermédiaires à la vie à domicile et à la vie en établissement. Cette offre « accompagnée, partagée et insérée dans la vie locale » (API), doit garantir inclusion sociale et vie autonome, dans un environnement adapté et sécurisant.

1.1 - Définition de l'habitat inclusif

Tel que mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement urbain et à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité.
Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

L’habitat inclusif repose sur 3 grands principes :



1.2 - Contexte national

En 2018, la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a élargi les compétences de la Conférence des financeurs, créée par la loi Adaptation de la société au vieillissement de 2015, à l’habitat inclusif et introduit un forfait habitat inclusif destiné à financer le volet animation de l’habitat inclusif, permettant ainsi aux porteurs de projets d’habitat inclusif de bénéficier de ressources financières nouvelles via la Caisse Nationale de Solidarité et d’Autonomie (CNSA).

Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020 au Premier Ministre, « Demain je pourrai choisir d’habiter avec vous », montre que l’essor des formules innovantes d’habitat regroupé ou d’habitat partagé, très plébiscitées par les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs proches, nécessite une nouvelle impulsion.

1.3 - L'Aide à la Vie Partagée (AVP)

Un amendement gouvernemental au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 permet la mise en place d'une AVP. Il s'agit d'accélérer le développement de l'habitat inclusif, formule alternative à l'hébergement en EHPAD.

Le nouvel article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département.

L'AVP est destinée à remplacer l'actuel financement des structures appelé forfait pour l'habitat inclusif (FHI), par une aide individuelle.
Cette aide individuelle, gérée par les Départements et à inscrire au Règlement d'Aide Sociale, bénéficiera d'un co-financement par :

- La CNSA à hauteur de 80%,
- Les Départements à hauteur de 20 % selon certains plafonds.

1.4 - Situation sur le territoire ligérien

Début mai 2021, le Département de la Loire a fait part de sa volonté de s'engager de manière pionnière dans un accord de déploiement de la nouvelle prestation individuelle « Aide à la Vie Partagée ».

Le Département de la Loire a fait le choix d'inscrire cette mesure dans son règlement départemental d'aide sociale (RDAS). L'AVP sera octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont le porteur aura passé une convention avec le département.
Cette prestation vise à dynamiser le déploiement de l'habitat inclusif en garantissant la soutenabilité financière de cet essor.

2 - OBJECTIFS DE L'AMI

L'objectif de l'AMI 2022 vise à sélectionner l'ensemble des porteurs de projets qui signeront une convention d'Aide à la Vie Partagée entre 2022 et 2028 avec le Département de la Loire, pour une durée de 7 ans. Pour cela, publié en décembre 2021, l'AMI 2022 a un double objectif :

1/ Sélectionner les porteurs de projets candidats à une convention d'Aide à la Vie Partagée entre 2022 et 2028 en fonction des besoins et des priorités du territoire. Pour cela, les informations suivantes sont demandées : début du conventionnement souhaité, nombre d'habitants dont personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap, utilisation envisagée de l'AVP, etc.
Cet accord de principe permettra aux porteurs de projet sélectionnés de signer une convention d'AVP avec le Département de la Loire en 2022 en amont de l'arrivée des habitants. Dès lors, une réactualisation des éléments communiqués devra être transmise au Département pour assurer le versement de l'AVP.

2/ Pour les habitats dont le début de convention est souhaité en 2022 : établir le montant de l'AVP à attribuer par personne en fonction du niveau d'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée.

3 - CARACTERISTIQUES DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE ET CONDITIONS D'OCTROI

3.1 - Définition de l'aide

L'Aide à la Vie Partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. L'aide est destinée à financer :
- l'animation de l'Habitat Inclusif,
- la coordination du projet de vie sociale et partagée
- la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

3.2 - Personnes pouvant bénéficier de l'aide

Les personnes éligibles à l'AVP sont :

• Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.

• Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 6, sans condition de ressources.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département de la Loire.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

3.3 - Types d'Habitat concernés

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.
Il peut être constitué :
- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :
- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement.
- comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille;
- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire;
- Une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale financée par le programme 177;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

3.4 - Projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes. Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres.
Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme. La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la structure. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat**.**

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et la structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

3.5 - Porteurs de projet éligibles

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association ;
- Organisme HLM (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ;
- Collectivité territoriale ;
- CARSAT ou MSA.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte…). Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des habitants.
Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat. Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé**.**

Les porteurs de projets bénéficiant d'une convention pour le Forfait Habitat Inclusif avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) doivent candidater à cet appel à manifestation d'intérêts 2022 pour que leur projet soit identifié dans le cadre de la programmation de l'Aide à la Vie Partagée sur la période 2022-2029. Si le projet s'avère conforme au cahier des charges, le projet sera retenu à compter de la date d'échéance du Forfait Habitat Inclusif de l'ARS.

3.6 - Territoire d'intervention

Cet AMI concerne les projets situés sur le territoire du Département de la Loire.

3.7 - Dépenses pouvant être financées par l'aide

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristique et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).
Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif, dans **la limite de 10 000 € par an et par habitant**.
Bien que s'agissant d'une aide individuelle, l'Aide à la Vie Partagée est versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée. Elle n'est pas cumulable avec le forfait habitat inclusif.

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'Aide à la Vie Partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs…) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, le porteur de projet, faciliter l'utilisation du numérique…) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties,

achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

3.8 - Durée du conventionnement

La convention entre le Département de la Loire et le porteur de projet est d'une durée de 7 ans. Elle sera signée en 2022 mais ne pourra entrer en vigueur qu'à partir de l'arrivée effective des habitants dans le logement.

4 - MODALITES DE SELECTION

4.1 - Critères de sélection

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services du Département de la Loire en lien avec les membres de la Conférence des financeurs de l'habitat Inclusif et des représentants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

L'examen attentif des projets portera sur le respect des présentes recommandations et des critères suivants:

• La pertinence et la qualité globale du projet (adéquation des actions envisagées et du public cible, outils de pilotage, instance de gouvernance, temps de présence et qualification des professionnels)

L'équilibre dans le modèle économique envisagé (co-financement mobilisé, réserve budgétaire dédiée à l'absence de locataire, liste d'attente de locataire….) ;

• La visée inclusive à l'échelle du projet (à « taille humaine »), du quartier et de la Cité ;

• La localisation géographique (cœur de ville, accessibilité, proximité des services ...) ;

• La pertinence du territoire envisagé (couverture en termes d'équipements et de services, projections démographiques…) ;

• La contribution au développement social local ;

• La dimension partenariale du projet (s'appuyer sur les ressources existantes et les associer) ;

• Le niveau d'implication des locataires et de leur entourage ;

• L'inscription de cette étape dans le parcours résidentiel de la personne (l'avant et l'après).

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet, notamment les modalités d'arrivée des locataires (date, arrivées successives, début mutualisation…).

L'appréciation et la sélection des candidats sera faite à la lumière de la maturité de chaque projet. En effet, le niveau de détails attendu sera plus important pour un projet existant.

4.2 - Calendrier de sélection

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant :

Calendrier pour l'appel à manifestation d'intérêts 2022	
Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêts	20 décembre 2021
Date limite de dépôt de candidature	25 février 2022
Date de communication des résultats	Juillet 2022

<u>Sous condition que la candidature du Département de la Loire soit retenue par la CNSA.</u>

Les projets retenus donneront lieu à la signature d'une convention conclue entre le Département de la Loire et les porteurs de projets retenus.
Pour les projets qui ouvriront à partir de 2023, une réactualisation des éléments communiqués devra être transmise 6 mois avant l'arrivée des habitants afin que la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif détermine le montant définitif de l'Aide à la Vie Partagée allouée au projet.

La convention devra être validée par l'Assemblée départementale. Cette convention aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de l'Aide à la Vie Partagée, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).

5 - MODALITES DE REPONSE A L'AMI

5.1 - Composition – complétude du dossier

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Chaque candidat devra renseigner le dossier de candidature en joignant les pièces demandées. Il s'agit du même dossier pour tous les porteurs de projet, quel que soit la date d'arrivée des habitants. Il convient d'apporter le maximum de détails dans la mesure du possible compte-tenu de la maturité du projet.

Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d'habitat inclusif doivent déposer **une demande par projet.**

5.2 - Dépôt du dossier et calendrier

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet du Département de la Loire.

Le dossier de candidatures doit être complété sur le site « Démarches simplifiées », lien disponible sur le site du Département à l'adresse suivante : Appels à candidatures / projets - Département de la Loire

Les dossiers de candidature devront être transmis avant le vendredi 25 février minuit.

Les dossiers ne respectant pas les conditions de présentation, de forme et de délai de transmission décrites ci-dessus **ne seront pas recevables** et ne seront pas instruits.

5.3 - RGPD – Données personnelles

Les informations et les données personnelles recueillies dans le cadre de cet appel à manifestation d'Intérêts sont enregistrées dans un fichier informatisé par le département de la Loire en vue d'instruire les dossiers de candidatures. Elles sont conservées pendant toute la durée de l'instruction et sont exclusivement destinées aux services du Département de la Loire et aux membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.
La nature des données collectées est la suivante : nom, prénom, adresse mail et adresse postale, téléphone de la structure, du représentant légal et des personnes chargées du dossier au sein de la structure.
Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, vous avez la possibilité d'exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de révocation de votre consentement.

Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous adresser par courrier postal à :

Hôtel du département
RGPD
2 rue Charles-de-Gaulle
42022 Saint-Etienne Cedex 1.

Vous pouvez également adresser un courriel à l'attention de la Déléguée Protection des Données du Département de la Loire : rgpd@loire.fr.